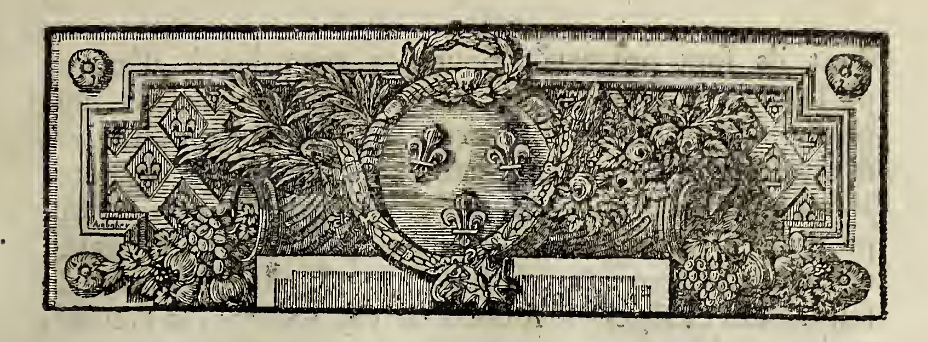


ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Grenoble.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires: l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices

n° 3

dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges, Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Grenoble continuera d'être compoſée de la Grand'Chambre, de la Tournelle, & de la Chambre des Enquêtes.

ART. II.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens de notre Parlement, de vingt Conseillers Laïcs, outre les Conseillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conseillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes sera composée de seize Conseillers Laïcs & de deux Conseillers Clercs.

ART. III.

La Chambre de la Tournelle sera composée de quinze Conseillers, dont dix fournis tous les six mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter à la Grand'-Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

ART. IV.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante Offices ci-dessus conservés pour la Grand'Chambre & pour la Chambre des Enquêtes; sera ladite suppression effectuée en vertu du présent Édit, à compter du jour de la publication & enregistrement, & tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

ART. V.

La Chambre des Enquêtes continuera d'être présidée par deux Présidens de notre Parlement; autorisons à cet effet les Présidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

Art. VI.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

Art. VII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers ſupprimés par le préſent Édit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance, & autres pieces, ès mains de notre Contrôleur-Général de nos Finances, pour par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés; ſi ce n'eſt à l'égard des Conſeillers qui voudront conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir, leſquels Nous autoriſons à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

Art. VIII.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie; ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

Art. IX.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement, Nous réſervant, d'après les Mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. X.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer ; autorifons le Premier Préfident & les Préfidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART XI.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les Procès qui font de nature à y être portés ; connoîtra même de toutes les affaires particulières qui lui font ou qui lui pourront être attribuées.

ART. XII.

Attribuons au Bailliage de Gréfivaudan, féant à Grenoble, érigé en Grand Bailliage par notredite Ordonnance du préfent mois, la connoiffance des caufes qui y feront portées en vertu des Lettres de *Committimus* du petit Sceau, fauf l'appel en notre Cour de Parlement, fi ce n'eft pour les caufes qui feront jugées en dernier reffort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XIII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les caufes pures perfonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiffent de ce droit à raifon de charges & offices, obtenir des Lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel fera vifé dans lefdites Lettres & attaché fous le contrefcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices font continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le fervice ne feroit que par quartier ou par femeftre ; voulons feulement qu'il ne puiffe être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur fervice, aucun jugement définitif, & qu'il y foit furfis fur la feule repréfentation du certificat de leur fervice actuel & la réquifition de leurs Procureurs.

ART. XIV.

Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des suppôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau ; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus* en tout ce qui n'est pas contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XV.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XVI.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contrescel, à peine de nullité.

Art. XVII.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le tems ci-deſſus requis, dans quelque Grand Bailliage ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

Art. XVIII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre des ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Grenoble, que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Loménie Cte de Brienne. *Viſa* de Lamoignon.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

fra